

---

## Le libéralisme économique reflété par l'OMC

L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est une organisation internationale née en 1995 avec pour objectif de réglementer le commerce international par la mise en place de règles communes applicables à tous ses membres (164 en janvier 2024) et d'un organe de règlement des différends.

Elle succède à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (*General Agreement on Tariffs and Trade* – GATT) mis en place en 1947. Alors que le GATT avait pour vocation de régir uniquement le commerce des marchandises, l'OMC réglemente en plus les « secteurs des services, l'agriculture, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ainsi que les investissements » (Trépan, 2005 : 16). Néanmoins, le GATT reste « partie intégrante de l'Accord instituant l'OMC et continue de définir les disciplines essentielles applicables au commerce international des marchandises » (Trépan, 2005 : 16).

Autant l'OMC que son prédécesseur « reposent sur le postulat que le libre-échange et la loi du marché stimulent la croissance et augmentent le bien-être » (Trépan, 2005 : 9). En promouvant le libre-échange, l'élimination des obstacles au commerce et le développement de la concurrence – loyale – entre les États membres (Brasseul et Lavrard-Meyer, 2016), l'OMC reflète les principes du libéralisme économique.

À cet égard, pour que le commerce international soit mené à bien, l'OMC comprend trois principes fondamentaux qui visent à « garantir des conditions commerciales loyales contre toute forme de discrimination » (Trépan, 2005 : 18). Premièrement, la clause de la nation la plus favorisée cherche à assurer une égalité de traitement pour les membres de l'OMC. L'idée est que chaque État doit traiter les autres États, ses partenaires commerciaux, de manière égale. Si un État A donne des avantages spéciaux à un État B, l'État A « devra généraliser cet avantage à l'ensemble des autres partenaires commerciaux » (Degryse, 2019 : 163). Deuxièmement de ce premier principe découle un second, à savoir le principe de réciprocité des avantages accordés. Cela signifie qu'un État A qui reçoit des avantages commerciaux d'un État B est tenu d'accorder des avantages équivalents en retour (Dufour, 2021). Troisièmement le principe du traitement national consiste à ce que « les produits importés dans un pays doivent être traités de manière égale aux produits de fabrication locale une fois qu'ils ont été admis sur le marché » (Trépan 2005 : 18). Ces trois principes visent à une harmonisation des tarifs et à leur alignement vers les prix les plus bas pratiqués sur le marché international.

### Références

Brasseul, Jacques et Cécile Lavrard-Meyer. 2016. *Économie du développement : Les enjeux d'un développement à visage humain*. Paris : Armand Colin.

Degryse, Christophe. 2019. *L'économie en 100 mots d'actualité*. Louvain-la-Neuve : De Boeck Supérieur.



**DOC-INTER**

**UCLouvain**  
BRUXELLES

---

Dufour, Geneviève. 2021. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'Organisation mondiale du commerce. *Revue québécoise de droit international* : 303-321.

Trépant, Inès. 2005. L'Organisation mondiale du commerce. *Dossiers du CRISP*, 63(1) : 9-102.